

Arrêt

n° 306 758 du 16 mai 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *locum tenens* Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de confession chrétienne apostolique. Vous êtes né le [...] 1996 à Zovashen, Arménie.

Vous avez quitté légalement l'Arménie le 9 décembre 2019 et vous êtes arrivé en Belgique le 10 décembre 2019. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 8 juillet 2021. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez entamé votre service militaire le 14 janvier 2015 à Hoktamberyan. Après un an, vous auriez eu une permission de dix jours au cours desquels vous seriez retourné chez vous.

Après ces dix jours, vous auriez été transféré au village de Samshadin, région Tavush, où le 1er janvier 2016 les ennemis auraient attaqué et vous vous seriez battu durant 4 jours.

Vous auriez terminé votre service militaire le 16 janvier 2017. En février 2017, vous auriez trouvé un travail en tant qu'emballeur dans une usine.

En août 2017, vous auriez reçu une convocation pour vous présenter au service militaire afin de vous former en tant que réserviste, et vous auriez refusé.

De février 2018 à décembre 2019, vous auriez reçu 10 à 15 appels téléphoniques de la part du Commissariat militaire. Vous auriez refusé, auriez contacté votre oncle en Belgique afin de venir le retrouver le temps que votre situation en Arménie s'apaise.

Vous auriez arrêté de travailler en décembre 2019, auriez quitté l'Arménie légalement par avion le 9 décembre 2019 et seriez arrivé en Belgique le 10 décembre 2019.

En avril 2020, vous auriez quitté le domicile de votre oncle en Belgique afin de vivre avec votre compagne avant de vous séparer six mois plus tard. Vous auriez désiré retourner en Arménie mais votre mère aurait refusé en raison des recherches à votre encontre.

Vous auriez alors demandé à votre oncle des conseils sur les démarches à suivre afin d'entrer une demande de protection internationale, introduite le 8 juillet 2021. Vous auriez reçu une convocation de la part du maire de votre village en Arménie, datant du 20 août 2021 et mentionnant que, depuis 2019, vous seriez recherché afin de prendre part à votre formation militaire.

En cas de retour en Arménie, vous craindriez d'être emprisonné ou d'être emmené de force afin d'aller combattre, refusez de devoir tirer et de tuer car vous l'auriez déjà vécu dans le cadre de votre service militaire, et avancez que la situation actuelle en Arménie est instable en raison de la guerre.

Une décision a été prise par le Commissariat général en date du 30 novembre 2022. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans l'arrêt n°292 307 du 25 juillet 2023. Suite à cet arrêt, le Commissariat général a pris des mesures d'instruction supplémentaires en complétant le dossier administratif.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé votre passeport, une attestation du maire de votre village mentionnant que vous seriez recherché par les autorités, votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre mère, votre contrat de travail en Belgique ainsi que la convocation de votre ami pour qu'il fasse son service militaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande, vous invoquez une crainte liée à votre refus de répondre aux convocations du Commissariat militaire afin de prendre part à la formation de réserviste. Il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, il convient de souligner que vous n'avez nullement versé à votre dossier une quelconque preuve de vos convocations militaires. En outre, le CGRA relève que vos propos au sujet de ces convocations manquent de vraisemblance.

En effet, vous mentionnez avoir reçu votre première convocation à la formation de réserviste chez le maire de votre village avant d'être contacté par téléphone entre 10 et 15 fois jusqu'en décembre 2019 (entretien du 20.05.2022, p. 16), et vous précisez à cet égard que passer par le maire est la procédure habituelle avant de convoquer par téléphone (entretien du 20.05.2022, p. 15). Cependant, selon les informations dont dispose le CGRA et dont une copie figure au dossier (« Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier 2023) le Commissariat militaire convoque personnellement par courrier ou par e-mail la personne concernée. Ainsi, il apparaît invraisemblable que la procédure veuille que le maire de votre village soit le premier à recevoir une convocation pour vous et que vous ayez ensuite reçu des appels téléphoniques. Cette invraisemblance porte atteinte à la crédibilité de votre récit.

Certes, à l'appui de votre demande de protection internationale vous fournissez une attestation du maire de votre village, rédigée le 20 août 2021. Force est toutefois de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que, malgré une évolution favorable, votre pays connaît encore un haut degré de corruption (COI Focus Armenie - Documents obtenus par corruption 17 février 2017, Transparency International, Corruption Perceptions Index 2022 et communiqué de presse du Premier Ministre de la République d'Arménie) et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents arméniens est dès lors très relative et une telle pièce n'est pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En outre, d'une comparaison entre vos propos et le contenu de l'attestation du maire de votre village, il ressort des contradictions qui affectent l'authenticité de ce document. En effet, vous mentionnez avoir reçu votre première convocation par écrit au bureau du Maire en août 2017 (entretien du 20.05.2022, p. 15). Or, selon l'attestation du maire de votre village, vous auriez été convoqué à partir de septembre 2017. De plus, vous mentionnez vous être rendu au Commissariat militaire pour répondre négativement à cette première convocation (entretien du 20.05.2022, p. 16) et auriez répondu négativement aux coups de fils reçus personnellement par la suite (entretien du 20.05.2022, p. 16). Toutefois, selon le maire de votre village, vous ne vous seriez jamais présenté au Commissariat militaire et c'est via la mairie du village que vous auriez été convoqué par la suite. Au vu de ces constatations, ce document ne peut être considéré comme authentique, et il porte atteinte à la crédibilité de ce fait que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, le fait que vous ayez quitté votre pays en passant les contrôles frontaliers à l'aéroport d'Erevan (entretien du 20.05.2022, p. 6 et 17) ne permet guère d'accréditer le fait que depuis près de deux années, vous refusiez de répondre à des convocations militaires. Si tel était le cas, vous auriez certainement été repéré lors des contrôles effectués à la frontière et empêché d'embarquer vers l'étranger, au vu des sanctions que vous encouriez. En effet, selon les informations dont dispose le CGRA, dont une copie se trouve en annexe (« Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier 2023), le fait ne pas se présenter à une convocation militaire était passible, jusqu'au 1er juillet 2022, d'une peine de trois ans de prison maximum. Par conséquent, il apparaît invraisemblable que vous ayez pu quitter le pays sans problème avec les autorités arméniennes dans ce contexte.

De surcroît, force est de constater que vous avez fait montre d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous seriez arrivé en Belgique le 10 décembre 2019 mais vous n'y avez demandé l'asile que le 8 juillet 2021, soit sept mois après votre arrivée sur le territoire belge. Vous expliquez que vous souhaitiez retourner en Arménie mais qu'en juillet 2021, vous ne voyiez finalement pas d'autre solution qu'introduire une demande de protection internationale en Belgique, sur conseil de votre oncle et parce que votre mère vous déconseille de rentrer en Arménie (entretien du 20.05.2022, p. 9 et 10). Par conséquent, il ressort de ce qui précède que l'introduction d'une demande de protection internationale n'avait qu'un caractère optionnel dans votre chef, et vous n'y avez pensé qu'une fois avoir reçu les conseils de votre oncle maternel (entretien du 20.05.2022, p. 10).

Une telle attitude est totalement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que vous auriez refusé de répondre à plusieurs convocations du Commissariat militaire vous invitant à prendre part à une formation de réserviste. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

En ce qui concerne votre crainte de devoir prendre part à une guerre en cas de retour en Arménie, il convient de relever que votre crainte est hypothétique, puisque, conformément à ce qui précède, aucun élément de vos déclarations ou de votre dossier administratif ne permet d'établir que vous êtes actuellement convoqué en vue d'être enrôlé comme réserviste dans l'armée. Aucun élément ne permet non plus d'indiquer que vous pourriez être convoqué en cas de retour. Partant, votre crainte à cet égard n'est pas fondée.

Par ailleurs, en ce qui concerne la référence que vous faites à la situation de guerre en Arménie (entretien du 20.05.2022, p. 13), il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie se trouve en annexe, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes. Bien que des affrontements militaires sporadiques puissent subsister à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, ces tensions ne sont pas d'une intensité telle qu'elles puissent être qualifiées de violences aveugles, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi du 15 décembre 1980. Il convient en outre de constater que vous êtes originaire de Zovashen (région de Kotayk), qui n'est pas concernée par de tels incidents.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant les autres documents que vous avez présentés, votre passeport atteste votre identité et votre nationalité, tandis que votre acte de naissance atteste votre identité.

L'acte de naissance de votre mère atteste sa propre identité.

Votre contrat de travail belge atteste votre activité professionnelle en Belgique. Ces éléments ne sont pas contestés, mais ils n'établissent nullement les problèmes que vous invoquez.

Votre carnet militaire prouve que vous avez effectué votre service militaire obligatoire en janvier 2015 et avez été inscrit dans la réserve en décembre 2016, mais ne démontre pas que vous auriez été convoqué en vue d'être enrôlé ultérieurement.

La convocation de votre ami pour son service militaire prouve qu'il a été convoqué, mais n'établit nullement que vous avez vous-même reçu des convocations militaires auxquelles vous n'avez pas donné suite.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse des parties et les éléments de procédure

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Le requérant est de nationalité arménienne et originaire du village de Zovashen, située dans la province de Kotayk.

Il a introduit sa demande de protection internationale le 8 juillet 2021 et celle-ci a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant, en date du 30 novembre 2022, le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 292 307 du 25 juillet 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a annulé cette décision après avoir constaté qu'il ne détenait pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause dès lors que les informations objectives sur lesquelles s'appuyait la décision contestée n'étaient ni référencées ni présentes au dossier administratif ou au dossier de la procédure.

Suite à cet arrêt, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a effectué les mesures d'instruction sollicitées par le Conseil et a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales en raison de son refus d'effectuer une formation militaire de réserviste pour laquelle il aurait été convoqué à plusieurs reprises à partir d'août 2017. Il explique qu'il est recherché par ses autorités nationales et qu'il craint d'être emprisonné ou contraint d'effectuer cette formation militaire.

En outre, il invoque une crainte que la guerre reprenne entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et qu'il soit forcé de participer à cette guerre.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

Après avoir considéré que le requérant n'a aucun besoin procédural spécial, la partie défenderesse rejette sa demande de protection internationale après avoir estimé, en substance, que ses craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués ne sont pas fondés

Tout d'abord, elle remet en cause le fait que le requérant aurait été convoqué afin de prendre part à une formation militaire. A cet égard, elle relève qu'il n'a déposé aucune preuve des convocations militaires qui lui auraient été adressées. Elle estime ensuite que ses propos relatifs aux convocations dont il aurait fait l'objet manquent de crédibilité. A cet effet, elle soutient qu'il est invraisemblable que sa première convocation à la formation de réserviste ait d'abord été envoyée au maire de son village et qu'il ait ensuite reçu des appels téléphoniques dès lors qu'il ressort des informations à sa disposition que le Commissariat militaire convoque personnellement la personne concernée par courrier ou par e-mail. En outre, elle remet en cause l'authenticité et la force probante de l'attestation du maire du village datée du 20 août 2021. Pour ce faire, elle fait valoir que, selon les informations à sa disposition, l'Arménie connaît un haut degré de corruption et des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. Elle relève ensuite des contradictions entre les propos du requérant et le contenu de cette attestation.

Par ailleurs, elle relève que le requérant a pu quitter son pays sans rencontrer le moindre problème avec ses autorités nationales lors des contrôles frontaliers à l'aéroport d'Erevan, ce qui discrédite ses propos selon lesquels il refusait de répondre à des convocations militaires depuis près de deux années. Elle ajoute que, selon les informations générales mises à sa disposition, le fait de ne pas se présenter à une convocation militaire était possible, jusqu'au 1^{er} juillet 2022, d'une peine de trois ans de prison maximum. Elle estime qu'il est donc invraisemblable que le requérant ait pu, dans ce contexte, quitter son pays le 9 décembre 2019 sans être inquiété par ses autorités nationales.

En outre, elle reproche au requérant d'avoir tardé à solliciter la protection internationale dès lors qu'il est arrivé en Belgique le 10 décembre 2019 et qu'il a seulement introduit sa demande le 8 juillet 2021.

Quant à la crainte du requérant de devoir prendre part à une guerre en cas de retour en Arménie, elle estime qu'elle est hypothétique dès lors que rien ne permet d'établir qu'il est actuellement convoqué en vue d'être enrôlé comme réserviste dans l'armée.

Concernant la situation de guerre en Arménie évoquée par le requérant, elle fait valoir que, bien que des affrontements militaires sporadiques puissent subsister à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, ces tensions ne sont pas d'une intensité telle qu'elles puissent être qualifiées de violences aveugles au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle précise que le requérant est originaire de Zovashen, située dans la province de Kotayk, et que cette région n'est pas concernée par de tels incidents.

Les autres documents déposés par le requérant sont jugés inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut

des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux ou avérés de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante s'appuie sur l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque ensuite un moyen unique tiré de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* :

- *De l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* ;
- *Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ;
- *Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs* ;
- *Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* » (requête, p. 3).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Elle soutient que les risques de persécution allégués par le requérant existent en raison de son appartenance à un groupe social déterminé qui est celui des objecteurs de conscience et des déserteurs. Elle précise que depuis l'année 2020, la désertion en temps de guerre et la désobéissance aux ordres en temps de guerre sont passibles en Arménie d'une peine de prison de 8 à 15 ans et les faits d'échapper au service militaire obligatoire, à l'entraînement aux armes ou à la mobilisation en temps de guerre, sont passibles d'une peine de 6 à 12 ans d'emprisonnement.

Elle explique que le requérant a reçu une convocation du Commissariat militaire datant de 2017 mais que celle-ci a été tellement abîmée par l'effet du temps qu'elle n'était plus lisible de sorte qu'il n'est pas en mesure de fournir l'original ou une copie de cette convocation. Elle remet en cause l'actualité des informations objectives évoquées par la partie défenderesse pour contester la manière dont le requérant a été convoqué par le Commissariat militaire et elle considère qu'il n'est pas invraisemblable que sa première convocation ait été envoyée en 2017 à la mairie dès lors que les services postaux ne fonctionnaient pas dans son village durant cette période. Elle soutient que l'attestation du maire du village datée du 20 aout 2021 doit être considérée comme un commencement de preuve non négligeable des faits allégués et elle reproche à l'officier de protection de ne pas avoir auditionné le requérant sur les contradictions et incohérences relevées entre cette attestation et les propos du requérant.

Par ailleurs, elle explique que le requérant n'a pas rencontré de problèmes au moment de son départ de l'Arménie parce qu'il n'était pas encore recherché par ses autorités nationales durant cette période.

Concernant son manque d'empressement à solliciter la protection internationale, elle explique que son intention initiale n'était pas de le faire et qu'il a finalement décidé d'introduire sa demande en 2021 en raison des conflits ayant débuté en Arménie, de la persistance des recherches le concernant, et des conseils de sa mère et de son oncle.

Enfin, elle soutient qu'aucun traité de paix n'a encore été signé dans le cadre du conflit armé qui oppose l'Arménie à l'Azerbaïdjan de sorte que les arméniens ne sont pas à l'abri de nouvelles offensives azéries.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») « *pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées en termes de moyens* » (requête, p. 17).

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie défenderesse dépose au dossier de la procédure (pièce n° 7) une note complémentaire datée du 22 mars 2024 à laquelle elle joint un rapport rédigé par son centre de documentation et de recherches

intitulé : « *COI Focus. Arménie. Situation actuelle dans le cadre du conflit avec l'Azerbaïdjan et la capitulation du Haut-Karabakh* », daté du 5 décembre 2023.

2.4.2. Lors de l'audience du 29 mars 2024, la partie requérante a déposé une note complémentaire datée du 25 juillet 2023 à laquelle elle a joint deux documents qu'elle présente comme suit « *Un rapport de police confirmant les recherches menées à l'encontre du requérant (document original + traduction française)* » (dossier de la procédure, pièce n° 9).

2.4.3. Le Conseil considère que les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union européenne.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les

éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté par ses autorités nationales du fait de son refus de répondre aux convocations qui lui auraient été adressées par le Commissariat militaire de son pays.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à plusieurs motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils permettent valablement de fonder la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

Le Conseil relève en particulier que le requérant ne dépose aucun document probant indiquant qu'il a réellement été convoqué à partir d'aout 2017 afin d'effectuer une formation militaire de réserviste. Le Conseil estime également incohérent que le requérant ait pris le risque de quitter son pays en décembre 2019 au vu et au su de ses autorités nationales, en se présentant avec son passeport national lors des contrôles frontaliers à l'aéroport d'Erevan, alors qu'il prétend qu'il était dans le collimateur de ses autorités nationales qui le convoquaient régulièrement depuis l'année 2017 afin qu'il effectue sa formation militaire. Le Conseil relève également que le requérant a pu quitter légalement l'Arménie en décembre 2019 sans rencontrer le moindre problème avec ses autorités nationales, ce qui est difficilement compatible avec le fait que ces dernières essayaient en vain de lui faire exécuter une formation militaire depuis près de deux ans. Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève des divergences importantes entre les propos du requérant et le contenu de l'attestation du maire du village datée du 20 août 2021. En effet, il ressort des explications du requérant qu'il s'est rendu au Commissariat militaire pour répondre à sa convocation d'aout 2017 et qu'il a ensuite répondu négativement aux coups de fils qu'il recevait personnellement alors que, selon l'attestation du maire du village, le requérant ne se serait jamais présenté au Commissariat militaire

suite à sa convocation d'aout 2017 et il aurait été convoqué par la suite via la mairie du village. De plus, tout comme la partie défenderesse, le Conseil considère que la force probante de l'attestation du maire du village précitée est également mise à mal par les informations objectives relatives au haut degré de corruption en Arménie et à la possibilité d'y obtenir toutes sortes de documents moyennant paiement. Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu voir dans le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, laquelle n'a effectivement été introduite que plus de dix-huit mois après l'arrivée du requérant en Belgique, un indice révélateur du caractère non fondé de la crainte qu'il invoque.

4.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne développe, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. Tout d'abord, concernant l'absence de preuve des convocations adressées au requérant, elle soutient que la convocation qui lui a été envoyée n'est pas restée en Arménie auprès de sa mère et que cette convocation, qui datait de 2017, a été tellement abîmée par l'effet du temps qu'elle n'était plus lisible de sorte que le requérant n'est pas en mesure de fournir l'original ou une copie de cette convocation (requête, p. 11).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments dès lors qu'ils contredisent les déclarations tenues par le requérant durant son entretien personnel au Commissariat général. Lors de cette audition, le requérant a plutôt déclaré qu'il avait laissé sa convocation en Arménie, « *à la maison* », et que sa mère avait essayé en vain de la retrouver (dossier administratif, sous farde « 1^{ière} décision », pièce 7, notes de l'entretien personnel, p. 16). Par ailleurs, le Conseil estime très peu crédible qu'une convocation adressée au requérant en aout 2017 se soit fortement abîmée par l'effet du temps au point qu'elle ne puisse plus être lisible au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale en juillet 2021, près de quatre années plus tard. Pour sa part, le Conseil ne peut croire qu'un document officiel puisse devenir illisible par le simple écoulement d'une période de près de quatre ans. Cette conviction est renforcée par le fait que le requérant a pu déposer au dossier administratif l'original de son acte de naissance qui est parfaitement lisible alors qu'il est bien plus ancien que sa prétendue convocation datée d'aout 2017 (v. dossier administratif, sous farde « 1^{ière} décision », pièce 15, document n°3).

4.5.2. Ensuite, la partie requérante considère que, si l'attestation du maire du village datée du 20 aout 2021 ne permet pas de prouver les faits allégués, elle doit être considérée comme un commencement de preuve non négligeable de ces faits (requête, p. 11). Elle précise que l'auteur de cette attestation est bien identifié et que le contenu vient corroborer de manière significative le récit du requérant (requête, p. 12). Elle ajoute que le requérant n'a aucune possibilité de prouver l'authenticité de cette attestation.

Pour sa part, le Conseil considère que l'attestation du maire délivrée le 20 aout 2021 n'a pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité des faits allégués par le requérant. Tout d'abord, le Conseil relève que cette attestation n'indique nullement les raisons pour lesquelles le requérant aurait été convoqué par le Commissariat militaire de septembre 2017 à décembre 2019. Ensuite, le Conseil constate des divergences entre le contenu de cette attestation et les allégations du requérant relatives aux dates de ses convocations et à sa présentation au Commissariat militaire. En effet, l'attestation du maire indique que le requérant a été régulièrement convoqué de septembre 2017 à décembre 2019 à raison de quelques fois par mois et qu'il ne s'est « *jamais présenté au Commissariat militaire* » durant cette période alors que, selon le requérant, il s'est présenté au Commissariat militaire en septembre 2017 et il n'a plus eu des nouvelles de ses autorités durant les six mois qui ont suivi (notes de l'entretien personnel, pp. 9, 16 ; requête, p. 12).

Par ailleurs, dans la mesure où l'attestation du maire mentionne que le requérant a été convoqué au Commissariat militaire de septembre 2017 à décembre 2019, le Conseil estime totalement incohérent que, durant toute cette période, le requérant n'ait jamais reçu la moindre visite de ses autorités nationales ni rencontré le moindre problème avec elles alors qu'il s'obstinaît à ne pas effectuer la formation militaire pour laquelle il aurait été convoqué depuis aout 2017 et qu'il ressort de ses propos qu'il résidait toujours à son adresse officielle et qu'il était donc aisément localisable par ses autorités nationales. A cet égard, le Conseil estime que les propos du requérant apparaissent très peu crédibles lorsqu'il déclare que ses autorités nationales se sont contentées de lui téléphoner jusqu'à son départ du pays en décembre 2019 (notes de l'entretien personnel, p. 16).

4.5.3. Concernant le fait que l'attestation du maire du village mentionne que le requérant ne s'est jamais présenté au Commissariat militaire de septembre 2017 à décembre 2019 alors que le requérant déclare le contraire, la partie requérante explique que le requérant s'est effectivement rendu au Commissariat militaire pour s'opposer à sa convocation mais que la mairie n'en a pas été informée (requête, p. 12).

Pour sa part, le Conseil estime que cet argument démontre à suffisance que les informations figurant dans l'attestation du maire du village ne sont pas totalement fiables et véridiques.

Pour le surplus, le Conseil estime très peu crédible que la mairie du requérant n'ait jamais été informée qu'il se serait personnellement présenté au Commissariat militaire pour répondre à sa première convocation d'aout 2017. Une telle ignorance paraît invraisemblable dès lors qu'il ressort de l'attestation du maire que le Commissariat militaire aurait très régulièrement contacté la mairie pendant plusieurs années, de septembre 2017 à aout 2021, afin que le requérant puisse se présenter au Commissariat militaire.

4.5.4. Ensuite, la partie requérante soutient que l'officier de protection n'a pas interrogé le requérant au sujet des contradictions et incohérences qui ont été relevées à la lecture de l'attestation du maire et des notes de son entretien personnel, ce qui constitue une violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») (requête, pp. 12, 13).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement cet argument.

En effet, l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « *§ 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard* ».

Toutefois, le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précise que, l'article 17, § 2, précité « *n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté* » (M.B., 11 juillet 2018, page 55419). Il résulte donc clairement de cette disposition que la partie défenderesse pouvait valablement fonder la décision attaquée sur des contradictions auxquelles le requérant n'a pas été confronté durant son entretien personnel au Commissariat général.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment de la décision prise antérieurement par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale »). Ainsi, en introduisant son recours de plein contentieux, la partie requérante a eu accès au dossier administratif et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par l'acte attaqué. Ce faisant, elle a également eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et incohérences qui sont soulevées dans la décision attaquée et auxquelles elle n'a pas été confrontée durant son entretien personnel. Le Conseil estime toutefois qu'elle n'a apporté aucune explication pertinente et convaincante aux contradictions et incohérences relevées à juste titre dans la décision attaquée.

4.5.5. Par ailleurs, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève une divergence importante qui contribue à remettre en cause la crédibilité du récit du requérant relatif aux convocations dont il aurait fait l'objet en Arménie à partir d'aout 2017. En effet, durant son entretien personnel au Commissariat général, le requérant a déclaré avoir reçu une seule convocation datée d'aout 2017 tandis que, lors de son audition à l'Office des étrangers, il a déclaré avoir reçu une deuxième convocation en 2018 (notes de l'entretien personnel, p. 16 ; questionnaire CGRA daté du 16 aout 2021, point 5)

4.5.6. Concernant le fait que le requérant ait pu quitter légalement son pays sans rencontrer le moindre problème avec ses autorités nationales, la partie requérante fait valoir que le requérant a déclaré à son conseil ce qui suit : « *J'ai payé des gens pour obtenir des documents touristiques pour pouvoir quitter l'Arménie. Et à l'aéroport, j'ai pu passer sans difficulté. Je suis recherché parce que je ne me suis plus présenté. Au moment où j'ai quitté le pays, je n'étais pas encore recherché comme je le suis depuis ma non présentation* » (requête, p. 13).

Par ailleurs, concernant le manque d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale, la partie requérante explique que son intention initiale n'était pas d'introduire une demande de protection internationale en Belgique et qu'il a fait le choix de le faire en 2021 en raison des conflits ayant débuté en Arménie, après avoir appris qu'il était toujours recherché, et après avoir écouté les conseils de sa mère et de son oncle (requête, p. 14).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et estime incohérent que le requérant n'ait pas été inquiété par ses autorités nationales au moment de son départ du pays alors qu'il faisait déjà l'objet de nombreuses convocations de la part du Commissariat militaire et qu'il déclare lui-même que ses autorités nationales l'avaient informé à plusieurs reprises qu'il devait « *obligatoirement* » se présenter devant elles et qu'il serait emprisonné et considéré comme un ennemi d'Etat au cas où il refuserait d'effectuer la formation

militaire pour laquelle il était convoqué depuis aout 2017 (notes de l'entretien personnel, pp. 9, 16). De plus, au vu de la gravité de ces menaces qui auraient été directement proférées à l'encontre du requérant avant son départ de l'Arménie, il est incompréhensible qu'il ait seulement sollicité la protection internationale plus de dix-huit mois après son arrivée en Belgique. Le Conseil estime que ce laps de temps est déraisonnablement long et traduit dans le chef du requérant une attitude attentiste qui est difficilement compatible avec les craintes de persécution qu'il invoque. De surcroit, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il est effectivement recherché par ses autorités nationales ou convoqué par celles-ci afin d'effectuer une formation militaire obligatoire de réserviste.

4.5.7. S'agissant des documents déposés par le requérant au dossier administratif, hormis l'attestation du maire de son village à propos de laquelle le Conseil s'est déjà prononcé ci-dessus, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs de la décision attaquée qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés dans le recours.

4.5.8. Par ailleurs, lors de l'audience du 29 mars 2024, la partie requérante a déposé une note complémentaire datée du 25 juillet 2023 à laquelle elle a joint un document daté du 7 juillet 2023 qu'elle présente comme étant « *Un rapport de police confirmant les recherches menées à l'encontre du requérant* ».

Pour sa part, le Conseil considère que plusieurs éléments empêchent d'accorder une force probante à ce document.

Tout d'abord, il estime incohérent que ce document s'intitule « Avis » et s'adresse au requérant en utilisant le vocable familier « Cher » alors qu'il s'agirait d'un document de police officiel informant le requérant que des poursuites pénales ont été engagées à son encontre, que des accusations ont été portées contre lui et qu'un mandat d'arrêt a été délivré dans ce contexte.

Le Conseil estime également que le contenu de ce document est particulièrement vague et rédigé avec une absence de rigueur qui est difficilement compatible avec la rédaction d'un document officiel attestant de l'effectivité de poursuites pénales engagées contre une personne. Ainsi, alors que ce document mentionne que le requérant a été « *appelé à participer à des sessions d'entraînement militaires régulières prévues pour une période de trois mois* », il ne donne aucune précision quant à la date à laquelle le requérant aurait été « *appelé* » ou concernant les dates ou lieux des sessions d'entraînement militaires pour lesquelles il aurait été convoqué.

Ce document indique également que le requérant était absent de son lieu de résidence lors des nombreuses visites d'inspection qui y ont été effectuées par la police et le Commissariat militaire. Il ne livre toutefois aucune précision quant aux dates de ces visites.

De plus, ce document ne contient pas de chefs d'inculpation précis, ni les articles de loi qui soutiennent les accusations et poursuites pénales visant le requérant, ni la date à laquelle un mandat d'arrêt aurait été délivré à son encontre.

Enfin, le Conseil relève la délivrance tardive de ce document et estime peu crédible que les autorités arméniennes aient attendu le 7 juillet 2023 pour informer le requérant des recherches et accusations le concernant alors que celui-ci aurait exprimé à ses autorités son refus d'effectuer la formation militaire dès le mois de septembre 2017 et qu'il ressort de ses propos qu'il a ensuite vécu en Arménie jusqu'en décembre 2019 sans rencontrer le moindre problème concret et qu'il a finalement pu quitter son pays au vu et au su de ses autorités nationales sans être inquiété d'une quelconque manière.

4.5.9. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute (requête, p. 10).

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit du requérant n'est pas crédible et n'est pas étayé par des éléments probants.

Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précédent, les conditions énoncées sous les points c), d) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.5.10. Enfin, dès lors que les convocations, les recherches et poursuites pénales invoquées par le requérant ne sont pas établies, il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'il pourrait être emprisonné ou forcé d'effectuer une formation militaire en cas de retour en Arménie. De même, le Conseil ne peut que constater que sa crainte d'être contraint de participer à la guerre reste purement hypothétique et ne justifie pas que la qualité de réfugié lui soit reconnue.

4.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes de persécution qu'il invoque.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.8. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.9. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.10. Par ailleurs, la partie requérante soutient que, si le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ne fait actuellement plus rage, aucun traité de paix n'a encore été signé et les arméniens ne sont pas à l'abri de nouvelles offensives azéries (requête, p. 14). Elle fait valoir que ces craintes sont partagées par «*différent.es organismes/ONG*» et elle reproduit des extraits d'un rapport publié en octobre 2023 par l'organisation *International crisis group*.

Pour sa part, après une lecture attentive des informations générales figurant aux dossiers administratif et de procédure au sujet de la situation sécuritaire en Arménie, le Conseil n'aperçoit pas d'indication qu'il existerait actuellement, sur le territoire arménien, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, si le Conseil constate que des tensions persistent à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, et en particulier dans la région du Haut-Karabakh, il estime que celles-ci ne sont pas d'une intensité telle qu'elles puissent être assimilées à une situation de violence aveugle au sens de de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, comme le précise la Commissaire générale, le requérant est originaire de la région de Zovashen, située dans la province de Kotayk, laquelle n'est pas touchée par les tensions sus-évoquées. De surcroit, le Conseil constate que la partie requérante ne plaide nullement que la situation prévalant actuellement dans sa région d'origine correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il n'y a aucun motif sérieux de conclure que le requérant serait exposé, en cas de retour en Arménie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires de sorte qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ